



**Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d'étiquetage des produits chimiques****Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses****Quarante-septième session**

Genève, 22-26 juin 2015

Point 4 d) de l'ordre du jour provisoire

Systèmes de stockage de l'électricité: questions diverses**Modification de la disposition spéciale 376 pour les piles
ou batteries endommagées ou défectueuses****Communication de la Rechargeable Battery Association (PRBA)
et du Conseil consultatif des marchandises dangereuses (DGAC)¹****Introduction**

1. Lors de la réunion du groupe de travail informel des batteries au lithium tenue à Bruxelles (Belgique) les 16 et 17 mars 2015, un débat a été lancé à partir d'un document d'un représentant du DGAC en rapport avec le texte de la disposition spéciale 376, qui a trait au transport des batteries endommagées ou défectueuses. Il a été noté que cette disposition commençait par donner une définition d'une pile ou batterie endommagée ou défectueuse, à savoir une pile ou batterie non conforme au type éprouvé conformément aux prescriptions du paragraphe 38.3 du Manuel d'épreuves et de critères. Il a ensuite été demandé comment un expéditeur devait s'y prendre concrètement pour déterminer si une batterie potentiellement endommagée ou défectueuse était conforme au type ci-dessus. On a constaté que cette situation n'était pas pratique étant donné qu'il fallait soit faire une supposition, soit éprouver une pile ou une batterie afin d'être fixé. Le DGAC a fait observer que le texte de la disposition spéciale 376 donnait lieu à une grande confusion et à de la frustration du fait qu'il manquait d'objectivité et qu'il était parfois peu aisé de l'appliquer. Le DGAC a suggéré qu'il incombait à l'expéditeur ou au fabricant de déterminer si une pile ou une batterie endommagée pouvait présenter un risque de dégagement de chaleur ou de fumée ou d'inflammation. Dans le cas où l'expéditeur n'était pas en mesure de le faire,

¹ Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour la période 2015–2016, tel qu'approuvé par le Comité à sa septième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/92, par. 95 et ST/SG/AC.10/42, par. 15).



il fallait prendre les précautions prévues dans la disposition spéciale 376. On a estimé qu'il serait bon de modifier le texte de cette disposition afin de préciser dans quels cas une batterie pouvait être endommagée ou défectueuse. Les membres du groupe de travail ont appuyé dans l'ensemble la nécessité de le faire sur la base d'un document officiel soumis au Sous-Comité. La PRBA et le DGAC ont alors décidé de soumettre conjointement un document en vue de la quarante-septième session du Sous-Comité.

Proposition

2. Il est proposé de modifier la disposition spéciale 376 en mettant en évidence la nature du dommage et son éventuelle incidence sur la sécurité:

«376 Lorsqu'il a été établi que des piles ou des batteries au lithium ionique ou au lithium métal ont été endommagées ou sont défectueuses, et qu'elles risquent de produire de la chaleur ou de la fumée ou de s'enflammer durant le transport, il convient d'observer les prescriptions de la présente disposition. En outre, s'il n'est pas possible de faire ce constat avant le transport et qu'il y a des raisons de penser qu'une pile ou une batterie est susceptible de présenter un risque durant le transport, les prescriptions de la présente disposition doivent également être observées.

Les critères permettant de déterminer si une pile ou une batterie doit être transportée conformément aux prescriptions de la présente disposition spéciale sont les suivants:

- La pile ou la batterie fuit;
- La pile ou la batterie a subi un choc thermique et risque de demeurer instable en conséquence (par exemple, batterie comportant plusieurs piles dans le cas où celles-ci n'ont pas toutes subi un choc thermique);
- La pile ou la batterie a subi un dommage physique ou mécanique tel qu'elle risque de produire de la chaleur ou de la fumée ou de s'enflammer durant le transport, et l'expéditeur n'est pas en mesure de déterminer si elle est dangereuse;
- Les piles ou les batteries susceptibles de se démonter rapidement, de réagir dangereusement, de produire une flamme ou un dangereux dégagement de chaleur ou une émission de gaz ou de vapeur toxiques, corrosifs ou inflammables dans les conditions normales de transport ne doivent être transportées que sous les conditions spécifiées par l'autorité compétente;
- Les piles et les batteries doivent être transportées conformément aux dispositions applicables aux numéros ONU 3090, 3091, 3480 et 3481, à l'exception de la disposition spéciale 230 et à moins qu'il n'en soit spécifié autrement dans la présente disposition spéciale.

Les colis doivent porter l'indication «Piles au lithium ionique endommagées/défectueuses» ou «Piles au lithium métal endommagées/défectueuses», selon le cas. La marque correspondante doit mesurer 12 mm au minimum.

Les piles et les batteries doivent être emballées conformément à l'instruction d'emballage P908 du 4.1.4.1 ou LP904 du 4.1.4.3, selon le cas.».